

REGLEMENT INTERIEUR REVISE PAR LE 1^{er} CONGRES ORDINAIRE

Tenu à Brazzaville du 29 au 30 janvier 2021

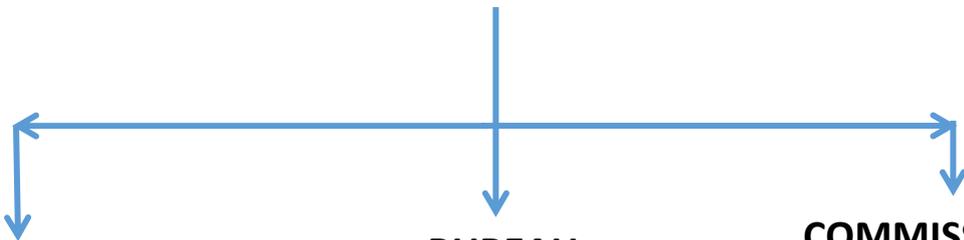
ORGANIGRAMME DU PA.PE



CONGRES



**CONSEIL
NATIONAL**



**COMMISSIONS
TECHNIQUES
SPECIALIEES**

**BUREAU
EXECUTIF
NATIONAL**

**COMMISSIONN
ATIONALE DE
CONTROLE,
SUIVI ET
EVALUATION**



FEDERATIONS



SECTIONS



CELLULES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour buts de :

- Compéter les dispositions contenues dans les statuts du PA.PE ;
- Fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Parti ;
- Définir le cadre de discipline et l'esprit dans lesquels chaque membre du Parti doit œuvrer pour la réalisation des objectifs fixés par le Parti.

Tous les membres du Parti, à quel que rang qu'ils appartiennent, sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent Règlement Intérieur.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : *Des principes généraux*

Article premier : Le Parti du Peuple, en abrégé « PA.PE », est régi par les principes suivants :

- L'adhésion est libre et volontaire.
- Le nombre des membres n'est pas limité.
- Le fonctionnement est démocratique : un homme, une voix.
- L'information, la sensibilisation et la formation des membres sont permanentes, au triple plan politique, civique et social.

Chapitre 2 : *De l'adhésion*

Article 2 : Pour avoir la qualité de membre, toute personne doit présenter une requête, matérialisée par une fiche d'adhésion, au Secrétaire de la Cellule ou Section de son lieu de résidence et démontrer son intérêt personnel pour le Parti.

Article 3 : La requête doit être accompagnée des renseignements et documents requis.

A la réception de la requête, le Bureau de la Cellule examine sa conformité, formule ses observations ou recommandations et la transmet au Bureau de la section.

Article 4 : Après examen de la requête, le Bureau de la Section rend une décision motivée et la communique au Secrétaire général. En cas de refus, le secrétaire général doit informer le requérant de son droit de recours auprès du Bureau de la fédération.

Article 5 : L'adhésion au PA.PE implique, en outre, l'observation des principes suivants :

- Le respect des opinions contraires ;
- L'acceptation des candidatures multiples aux différentes fonctions électives ;
- Le vote au scrutin secret pour l'élection des candidats aux différentes instances ;
- Le respect de la hiérarchie démocratiquement établie entre les différents organes du Parti.

Chapitre 3 : De la perte de la qualité de membre

Article 6 : La qualité de membre du Parti se perd dans les cas suivants :

- La démission ;
- La suspension ;
- L'exclusion provisoire ;
- La radiation ;
- Le décès.

La suspension d'un membre du Parti peut être prononcée par décision des organes dirigeants de la Section ou de la Fédération dont relève le membre visé qui en informe l'organe immédiatement supérieur et la Commission Nationale de Contrôle, de suivi et d'évaluation par un rapport motivant les raisons de la sanction.

Le membre suspendu est en droit de saisir l'instance immédiatement supérieure et la CNCSE qui doit l'entendre sur procès-verbal qu'elle transmet au Conseil National pour prononcer la décision finale.

L'exclusion d'un membre du Parti pour une durée déterminée peut être prononcée par l'Assemblée générale de la Section dont relève le membre visé et qui en informe le Conseil Fédéral pour ratification. Le membre concerné peut saisir la CNCSE qui doit l'entendre sur procès-verbal avec un avis motivé qu'elle soumettra au Conseil national pour décision finale.

La radiation d'un membre du Parti peut être prononcée par le Conseil Fédéral dont relève le membre concerné ou par le Conseil National sur rapport de la CNCSE. Le membre radié qui se sent lésé est en droit de saisir le Congrès qui statuera en dernier ressort, après l'audition du rapport de la CNCSE et de l'intéressé.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes décisionnels et consultatifs

La gouvernance du PA.PE est assurée par les organes décisionnels et consultatifs ci-après :

- Le Congrès national ;
- Le Conseil national
- Le Bureau Exécutif National
- Le Congrès Fédéral ;
- Le Conseil Fédéral ;
- Le Bureau Exécutif Fédéral ;
- Les Assemblées générales des Sections et Cellules ;
- Les Bureaux Exécutifs des sections et des cellules ;
- Les Commissions techniques.

Sous-titre 1 : Au niveau national

Chapitre Premier : Du Congrès National

Article 8 : Le Congrès national est la plus haute instance du PA.PE. Sa composition, ses attributions, ainsi que les modalités de sa convocation et de prise des décisions sont définies par les statuts du Parti et par le règlement intérieur du Congrès.

Article 9 : Les organes du Congrès national sont :

- Le Présidium ;
- Le Secrétariat du Congrès ;
- La police et le protocole ;
- Le bureau d'âge ;
- Les scrutateurs ;
- Les commissions techniques mises en place avant, pendant ou après la tenue du Congrès.

La composition, le fonctionnement du Présidium et les modalités de conduite les travaux du Congrès sont définis dans le règlement intérieur du Congrès.

En cas de Congrès extraordinaire, le Bureau Exécutif national assure la présidence et le secrétariat.

Article 10 : Le Président du Parti est d'office le Président du Présidium du Congrès national. En son absence, le Congrès national est présidé par le Secrétaire général ou, à défaut, par un membre élu spécialement parmi les conseillers nationaux.

Chapitre 2 : Du Conseil National

Article 11 : Le Conseil National est l'organe dirigeant du Parti dans l'intervalle des Congrès. Sa composition, son fonctionnement, ses attributions, les modalités de sa convocation, la fréquence de ses réunions et les modalités de prise de décision sont définis conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24 des statuts qui sont complétées par le présent règlement intérieur.

Article 12 : Les sessions du Conseil National sont convoquées et présidées par le Président du Parti, Président du Conseil National, qui en assure le bon déroulement. En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint assument cette responsabilité.

Chapitre 3 : Du Bureau Exécutif National

Article 13 : Le Conseil national élit en son sein un Bureau Exécutif National (BEN). Il est l'organe permanent de conception, de direction et d'exécution du programme et des décisions du Parti dans l'intervalle des sessions du Conseil national.

Ses attributions, sa composition et son fonctionnement sont définies par les articles 26, 27 et 28 des statuts qui sont complétés par le présent règlement intérieur.

Le BEN est présidé par le Président du Parti, Président du Conseil National.

Article 14 : Le Bureau Exécutif National a pour attributions de :

- Exécuter les décisions du Congrès, les plans de travail et les budgets annuels, ainsi que les décisions du Conseil ;
- Préparer, suivant les orientations du Conseil National, les rapports et autres dossiers à soumettre au Congrès ;
- Etablir et soumettre les rapports annuels d'activités au Conseil National ;
- Soumettre les cas d'indiscipline, de démission et des vacances de postes, au Conseil national ;
- Suivre et coordonner les activités des Fédérations ;
- Prendre, exceptionnellement, toute initiative indispensable à la bonne marche du Parti.

Article 15 : La composition et l'ordre de préséance au sein du BEN sont définis ainsi qu'il suit :

1. Président en charge de l'orientation et de la coordination ;
2. Secrétaire général chargé de l'administration générale du Parti et de la supervision des activités des secrétaires nationaux et des Commissions techniques ;
3. Secrétaire général adjoint, chargé de l'organisation et de la mobilisation ;
4. Secrétaire national à l'administration et aux affaires juridiques ;
5. Secrétaire national chargé des relations avec les institutions, les autres Partis et les Organisations de la Société Civile et les diasporas ;
6. Secrétaire National (e) à l'économie et aux finances, chargée des projets et de la logistique ;
7. Secrétaire national à la Communication, Education, Formation et Porte-parole du Parti ;
8. Secrétaire national à la promotion de la Femme ;
9. Secrétaire national à la jeunesse, à l'éducation civique et aux sports ;
10. Secrétaire national aux affaires socio-culturelles et de la Solidarité ;
11. Secrétaire national aux affaires électorales et à la décentralisation.

Chapitre 4 : Des attributions du Président du Parti

Article 16 : Les attributions du Président du PA.PE, Président du Conseil National et du BEN sont :

- Orienter, superviser, contrôler et assurer le suivi de l'ensemble des activités du Bureau Exécutif national et de la Commission Nationale de Contrôle, de Suivi et de l'Evaluation (CNSCE) ;
- Veiller à la réalisation efficace et efficiente des programmes et plans de travail du Parti ;
- Veiller à la bonne exécution des budgets annuels dont il est le principal Ordonnateur ; à ce titre, il est habilité à solliciter et à recevoir les dons, les libéralités, legs, subventions et autres concours matériels ou financiers ;
- Convoquer et présider les réunions du Conseil National et du BEN ;
- Promouvoir, entretenir et développer les relations de coopération et de partenariat avec les autres Partis et toutes autres organisations ou personnes

physiques qui poursuivent des objectifs similaires à ceux du Parti, conformément aux orientations du Congrès et du Conseil national.

Chapitre 5 : Des attributions du Secrétaire Général et des autres membres du Bureau Exécutif National

Article 17 : Les attributions du Secrétaire général sont :

- Assurer la gestion technique et administrative du Parti au quotidien ;
- Assister le Président et régler toutes les affaires courantes du Parti, dans les limites des délégations qui lui sont consenties ;
- Poursuivre les objectifs à lui fixés par le Président ;
- Assurer le secrétariat des assises du Congrès national et des sessions du Conseil national ;
- Préparer le rapport moral et d'activités à présenter au Conseil national et au Congrès national ;
- Veiller à la vie des instances ;
- Gérer l'ensemble du personnel du Parti ;
- Gérer la documentation et les archives du Parti ;
- Suivre la gestion des contentieux opposant le Parti aux tiers et vice-versa en appui au Secrétaire National concerné.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétaire général dispose des collaborateurs et des Commissions techniques et toutes autres structures dont le nombre et la nature sont déterminés par le Conseil national en fonction des besoins ressentis.

Article 18 : Les attributions des autres membres du BEN (Secrétaires Nationaux) sont définies dans la charte fonctionnelle du Parti, jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Chapitre 6 : Du fonctionnement du Bureau Exécutif National

Article 19 : Le BEN se réunit sur convocation de son Président. Il se réunit autant de fois que cela est nécessaire, en principe une fois par mois au moins, pour traiter des affaires inscrites à l'ordre du jour établi par le Président, en accord avec le Secrétaire général.

Article 20 : Les membres du BEN sont collégalement responsables devant le Conseil national. A ce titre, ils se prononcent par une seule voix lors des votes relatifs à la sanction de leurs activités. Toutefois, ils peuvent intervenir individuellement lors des débats du Conseil national, avec l'accord du Président.

Ils sont tenus d'appliquer collégalement, les décisions arrêtées par le Congrès ou par le Conseil national.

En cas d'absence ou de défection d'un membre du BEN, le membre le mieux placé assure son intérim avec l'accord avec le Président.

Article 21 : Le Conseil national, sur rapport de la Commission de contrôle, de Suivi et d'Évaluation, peut mettre fin au mandat du BEN, par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres) ; dans ce, le Conseil National convoque un Congrès extraordinaire pour élire un nouveau Président, un nouveau Secrétaire Général et les nouveaux membres du BEN, conformément aux prescriptions des articles 27 et 28 des statuts.

Chapitre 7 : Des Commissions Techniques Nationales

Article 22 : Le Conseil national est structuré en cinq commissions techniques, à savoir :

- La commission politique et stratégie ;
- Commission Organisation, Mobilisation et questions électorales ;
- La commission Ressources naturelles, Environnement, Economie, finances et chargée des projets du Parti et des membres ;
- La commission Affaires Sociales et Culturelles ;
- Commission Défense et Sécurité.

La liste des commissions, ainsi que leurs attributions, ne sont pas exhaustives. Le Conseil National peut décider de la création ou de la suppression d'une Commission technique spécialisée en fonction des besoins et du contexte.

Article 23 : Les commissions techniques nationales ont pour rôle de :

- Engager et approfondir les réflexions sur le projet de société du Parti dans l'intervalle des Congrès et des périodes électorales ;
- Engager des réflexions, formuler des suggestions et adapter les stratégies électorales du Parti à chaque contexte ;
- Initier ou mener toute réflexion ou toute étude susceptible d'aider à l'orientation des activités du Parti, et à l'amélioration de l'efficacité de son action ;
- Faire des suggestions au Conseil national en vue de l'amélioration du fonctionnement du Parti.

Les commissions techniques sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Parti.

Article 24 : Les commissions techniques nationales sont composées des membres du Conseil national, à l'exception du Président et du Secrétaire Général du Parti.

Les membres du Conseil National s'inscrivent volontairement ou sont affectés dans les différentes Commissions en fonction de leurs compétences ou de leurs centres d'intérêts.

En cas de nécessité, chaque Commission peut faire appel à des sachants à l'extérieur du Parti.

Article 25 : Chaque commission est composée ainsi qu'il suit :

- Un président ;

- Un vice-président ;
- Un rapporteur ;
- Des membres.

Le nombre des commissions ci-dessus n'est pas limitatif ; d'autres commissions peuvent être créées en fonction des nécessités.

Les membres du Conseil National choisissent volontairement ou sont affectés, le cas échéant, par le BEN dans les différentes Commissions, en fonction des besoins identifiés et des compétences requises.

En cas d'absence prolongée ou de carence du président d'une Commission, le vice-président assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau président,

Le Président et les membres de chaque Commission déterminent les modalités de fonctionnement interne de leur Commission pour mieux s'adapter aux conditions pratiques et s'assurer une meilleure efficacité.

Article 26 : Placées sous la tutelle du Secrétaire général du Parti, les commissions travaillent en étroite collaboration et respectivement avec les secrétaires nationaux et les commissions correspondantes au niveau des Fédérations.

Sous – titre 2 : Aux niveaux départemental et communal

Chapitre 1 : Du Congrès Fédéral

Article 27 : Le Congrès fédéral est la plus haute instance du PA.PE dans une fédération. Il regroupe :

- Les délégués dûment élus par les assemblées générales des différentes sections ;
- Les membres du Bureau Exécutif fédéral ;
- Les membres de la Commission fédérale de contrôle, de Suivi et d'évaluation ;
- Les membres des Bureaux Exécutifs des différentes Sections ;
- Les membres du gouvernement, les parlementaires et les conseillers départementaux, membres du PA.PE ;
- Les Patriotes délégués des Sections et Cellules élus en fonction des quotas définis par le Conseil Fédéral.

Article 28 : Le Conseil Fédéral est l'organe dirigeant du Parti dans l'intervalle des Congrès fédéraux. Sa composition, son fonctionnement, ses attributions, les modalités de sa convocation, la fréquence de ses réunions et les modalités de prise des décisions sont définis par les articles 22, 23, 24 et 25 des statuts, complétées par le présent règlement intérieur.

Article 29 : Les sessions du Conseil Fédéral sont convoquées et présidées par le Président de la Fédération élu par le Congrès Fédéral qui en assure le bon déroulement. En cas d'empêchement du Président Fédéral, le Secrétaire Général assume cette responsabilité.

Chapitre 2 : Du Bureau Exécutif Fédéral

Article 30 : Le Conseil fédéral élit, en son sein, un Bureau Exécutif de neuf (09) à onze (11) membres, dirigé par le Président de la Fédération.

Le Bureau Exécutif Fédéral est l'organe dirigeant de la Fédération dans l'intervalle des sessions du congrès fédéral.

Il se compose, par ordre de préséance, ainsi qu'il suit :

1. Un Président, chargé de l'orientation et de la coordination ;
2. Un Secrétaire général, chargé d'administration générale de Fédération, de l'organisation et de la mobilisation ;
3. Un Secrétaire fédéral chargé de l'administration, des affaires juridiques, électorales et de la décentralisation ;
4. Un Secrétaire fédéral chargé de l'économie, des finances et de la logistique ;
5. Un Secrétaire fédéral chargé des relations avec les institutions, les autres partis et les organisations de la société civile ;
6. Le secrétaire fédéral chargé de la Communication, Education, Formation et Porte-parole du Bureau Fédéral ;
7. Le Secrétaire fédéral chargé de la promotion de la femme ;
8. Le secrétaire fédéral chargé de la jeunesse, de l'éducation civique et du sport ;
9. Un Secrétaire Fédéral chargé de la promotion des projets du Parti et des membres ;
10. Le secrétaire fédéral chargé des affaires sociales et de la solidarité ;
11. Le secrétaire fédéral chargé de la culture et des arts.

Chapitre 3 : Du Président et du Secrétaire Général de la Fédération

Article 31 : Le Président et le Secrétaire Général de la Fédération sont élus par le Congrès Fédéral, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Le Président du Conseil Fédéral est également le Président du Bureau Exécutif Fédéral. Les attributions du Président et du Secrétaire Général de la Fédération sont celles prévues aux articles 19 et 20, pour le Président et le Secrétaire Général du Parti, dans les limites du Département relevant de leurs compétences.

Chapitre 4 : Des attributions des autres membres du Bureau Exécutif Fédéral

Article 32 : Les attributions des autres membres du Bureau Exécutif Fédéral (BEF) sont celles définies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Chapitre 5 : Du fonctionnement du Bureau Exécutif Fédéral

Article 33 : Le BEF se réunit sur convocation de son Président. Il se réunit autant de fois que cela est nécessaire, en principe une fois par mois au moins, pour traiter des affaires inscrites à l'ordre du jour établi par le Président, en accord avec le Secrétaire général.

Article 34 : Le Conseil Fédéral peut mettre fin au mandat du BEF dans les mêmes conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Sous-titre 3 : Au niveau local

Chapitre 1 : Des Assemblées Générales des sections et des Cellules

Article 35 : L'Assemblée Générale des Sections et Cellules

L'Assemblée générale de Section ou de Cellule est la plus haute instance de la section et de la Cellule. Elle regroupe tous les membres du PA.PE des sections et cellules dans les arrondissements, quartiers ou villages.

L'assemblée générale est chargée de :

- Vérifier l'exécution des tâches ;
- Faire le point sur la mobilisation verticale et horizontale de l'ensemble des membres de la section et des Cellules.
- Organiser les débats visant à élever le niveau de formation et d'information des membres du Parti ;
- Approuver les projets d'intérêt communautaire ou au profit des membres et les taux des cotisations spéciales y relatives dans le cadre des modalités de leur financement.

Article 36 : L'assemblée générale de chaque section élit un Bureau de section de neuf membres (9), dirigé par un Président, pour un mandat de deux (02) ans renouvelables deux (2) fois.

La composition et l'ordre de préséance sont définis ainsi qu'il suit :

1. Président du Bureau, chargé de l'orientation, de la coordination, de l'unité de la reconstruction nationale, et des droits dans la localité concernée.
2. Secrétaire, chargé de l'organisation et de la mobilisation ;
3. Secrétaire chargé de l'administration, des affaires juridiques, électorales et de la décentralisation ;
4. Le Secrétaire chargé l'économie, des finances et de la logistique ;
5. Secrétaire chargé des relations avec les autres partis et Organisations de la Société Civile ;
6. Le Secrétaire chargé de la communication et de l'Education, porte-parole du Bureau de section ;
7. Le secrétaire chargé des affaires sociales et de la solidarité ;
8. Le Secrétaire chargé de la promotion de la Femme ;
9. Le Secrétaire chargé de la jeunesse, de l'éducation civique et des sports.

Article 37 : L'assemblée générale se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président de la Section. Toutefois, elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande des deux-tiers 2/3) des membres de la section.

Chapitre 2 : Des Commissions Techniques Fédérales

Article 38 : Le Conseil Fédéral est structuré en cinq commissions techniques dont les attributions, le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont conformes aux dispositions des articles 22 à 26 ci-dessus.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES SUR LE FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS ORGANES DE GOUVERNANCE

Chapitre 1 : De l'ordre du jour, lieu, date et heure des réunions

Article 39 : L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure des sessions ordinaires des différents organes décisionnels doivent être portés à la connaissance des membres concernés dix (10) à quinze (15) jours avant la date prévue et soixante et douze (72) heures avant pour les sessions extraordinaires, suivant une procédure d'urgence.

La convocation est faite en bonne et due forme, par le Président de l'instance ou son remplaçant en cas d'empêchement.

Article 40 : En début de session, le Président rappelle les divers points inscrits à l'ordre du jour.

Aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne peut être soumise à délibération, sauf décision contraire des membres de l'instance concernée. Ils peuvent en outre, modifier l'ordre des points à examiner ou renvoyer un point inscrit à une session ultérieure.

Chapitre 2 : De la participation et du quorum

Article 41 : Le quorum requis pour que les sessions convoquées puissent se tenir, statuer et délibérer valablement est de 51 % des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, le membre concerné doit notifier les raisons au Président ou au Secrétaire général par tout moyen en sa disposition, pour qu'il soit considéré comme excusé.

Un membre empêché pour des raisons professionnelles ou un cas de force majeure peut donner mandat écrit à un autre membre pour le représenter ou communiquer par écrit ses points de vue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ces cas, le membre excusé ou représenté est considéré comme présent.

Toutefois, un membre ne peut pas porter plus de deux (2) mandats.

Article 42 : Compte tenu du contexte et des contraintes diverses, les nouvelles technologies de communication peuvent désormais être mises à profit, pour organiser la tenue des réunions à distance, avec la participation de tous les membres ou de ceux qui ne peuvent pas se rendre disponibles physiquement lorsque les circonstances le permettent. A cet effet, les dispositions opérationnelles doivent être préalablement assurées pour que les membres des différents organes dirigeants soient équipés et formés en conséquence.

Chapitre 3 : De la prise de parole

Article 43 : Dans toutes les réunions du PA.PE, chaque participant a le droit d'exprimer librement et son point de vue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, aucun membre du Parti ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de membre à membre pendant les réunions, toute interruption ou toute manifestation de nature à troubler le déroulement normal des débats sont interdites.

Chapitre 4 : De la prise des décisions

Article 44 : Les décisions des organes du PA.PE à tous les niveaux sont prises par consensus. Cependant, exceptionnellement et pour des cas précis, il peut être fait recours au vote. Dans ce cas, le vote se fait au scrutin secret ou à main levée, et les décisions sont prises à la majorité simple.

Chapitre 5 : Des procès-verbaux, compte-rendu et communiqués finaux

Article 45 : Les conclusions des délibérations des différents organes font l'objet d'un communiqué final rendu public à la clôture de la session ; notamment celles du Congrès, du Conseil National, et des Conseils Fédéraux.

Les membres des Bureaux en charge respectivement de l'administration et de la Communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'établissement des communiqués finaux, communiqués de presse, compte-rendu et procès-verbaux relatifs au déroulement et aux principales conclusions et délibérations adoptées. Ces documents sont déposés aux archives du Parti.

Les communiqués finaux ou communiqués de presse sont établis dans les vingt et quatre (24) qui suivent les sessions concernées et les compte-rendu et procès-verbaux dans les dix (10) jours qui suivent.

Chapitre 6 : Des prérogatives du Président de séance

Article 46 : Lorsqu'un membre adopte un comportement caractéristique d'une indiscipline notoire, le Président peut décider de lui retirer la parole, de l'exclure provisoirement de la salle de réunion ou l'inviter à quitter provisoirement la salle des délibérations.

Le Président peut également suspendre ou lever la séance s'il l'estime nécessaire et opportun ; il fixe la durée de la suspension.

Article 47 : Lorsqu'un membre du Conseil est concerné personnellement par une question soumise aux débats, le Président peut l'inviter à quitter provisoirement la salle

de réunion pour faciliter la liberté d'expression d'une part et éviter une frustration éventuelle du membre concerné.

Chapitre 7 : Responsabilité collégiale, individuelle et intérimaire

Article 48 : Les membres du Bureau Exécutif national et des Bureaux Exécutifs Fédéraux, ainsi que ceux des Bureaux de Sections ou des Cellules sont collégialement responsables devant les Conseils et Assemblées Générales correspondants. A ce titre, ils se prononcent par une seule voix lors des votes relatifs à la sanction de leurs activités. Toutefois, ils peuvent intervenir individuellement lors des débats en Conseils ou Assemblées générale, avec l'accord des Présidents respectivement.

Ils sont tenus d'appliquer collégialement, les décisions arrêtées par le Congrès, le Conseil ou l'Assemblée générale.

En cas d'absence ou de défection d'un membre du Bureau Exécutif, le membre le mieux placé assure son intérim avec l'accord avec le Président.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Des Droits

Article 49 : Les droits des membres du PA.PE sont définis par l'article 37 des statuts.

Chapitre 2 : Obligations

Article 50 : Outre les devoirs prescrits par l'article 38 des statuts du Parti, tout membre du Parti est tenu de :

- Se conformer strictement à toutes les dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.
- Observer une discrétion absolue sur toute résolution, délibération, décision, opération économique ou sociale du Parti.
- S'abstenir de se présenter à une réunion en état d'ivresse ou d'ébriété, ou dans une tenue incorrecte et de :
 - ✓ Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ou dans les salles de réunion ;
 - ✓ Emporter sans autorisation les objets, outils, matériels ou documents appartenant au Parti ;
 - ✓ Organiser des quêtes sans autorisation hiérarchique ;
 - ✓ Faire, laisser faire ou susciter tout acte de nature à troubler la bonne harmonie au sein du Parti ;
 - ✓ Causer du désordre d'une façon quelconque ;
 - ✓ Détourner les projets du Parti en faveur de tierces personnes ou à des fins personnelles.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1 : *Des ressources*

Articles 51 : La première source de financement du Parti est constituée par les cotisations de ses membres.

Article 52 : Le taux individuel des cotisations mensuelles, ainsi que celui des droits d'adhésion au PA.PE sont fixés par décision du Conseil National, sur proposition du BEN.

En fonction des besoins du Parti, et selon l'appréciation du Conseil National sur la conjoncture nationale et la situation particulière des membres, le montant des cotisations peut être augmenté ou réduit.

Article 53 : Outre les cotisations mensuelles ordinaires, chaque organe du Parti peut fixer et collecter des cotisations spéciales, après l'approbation du Conseil Fédéral correspondant ou du Conseil National le cas échéant, pour le financement de microprojets d'activités génératrices des revenus conséquents.

Article 54 : A condition de respecter les dispositions légales, statutaires et réglementaires, le Parti peut avoir recours à d'autres modalités de financement. Il peut notamment :

- Négocier avec certains de ses membres, l'ouverture chez lui des comptes-courants bloqués ;
- Avoir un recours à tout emprunt et crédit bancaire ;
- Emettre des obligations.

Chapitre 2 : *Des modalités de gestion des ressources*

Article 55 : Toute sortie des fonds des caisses et comptes bancaires du Parti doit être assujettie à une double signature, à savoir :

- Du Président du Conseil national, Fédéral ou de la Section ;
- Du secrétaire général de la structure concernée ;
- Du secrétaire en charge des finances de la structure concernée.

Article 56 : Au terme de chaque exercice comptable, les différents organes du Parti sont tenus de présenter un rapport annuel d'activités. Ce rapport comprend :

- Une partie technique récapitulant les activités réalisées dans le cadre de l'exécution des plans de travail annuels respectifs ;
- Une partie financière comportant les états financiers établis selon les normes usuelles et approuvés par le Conseil national ou fédéral respectivement, en session ordinaire.

TITRE VI : CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION

Chapitre 1 : Du contrôle et de l'évaluation des activités et de la gestion des ressources

Article 57 : En plus de ses attributions définies par l'article 39 des statuts, la CNCSE examine et émet ses avis et son quitus sur les rapports d'activités et sur la sincérité des états financiers soumis au Conseil Fédéral ou National respectivement.

Chapitre 2 : Des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation

Article 58 : Conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts, les missions de la CNCSE comprennent :

- Les missions de contrôle et de vérification ;
- Les missions de suivi et d'évaluation.

Chaque mission de la CNCSE fait l'objet d'un rapport circonstancié, adressé au Président du Parti et de la Fédération concernée.

Article 59 : Les missions de contrôle et de vérification visent à authentifier ou infirmer les rapports relatifs à :

- L'exécution des plans de travail et budgets annuels ;
- L'état de paiement des cotisations et de participation des membres à la vie du Parti ;
- Les actes de violation des statuts et du règlement intérieur par les membres
- Les cas de diffamations et division susceptibles de nuire à la cohésion du Parti.

Les missions de contrôle et de vérification sont initiées par le Président de la CNCSE, sur la base des rapports et lettres de saisine en sa disposition, ou à la demande du Président du Parti ou du Président de l'un des organes de gouvernance qui en fait la demande.

Article 60 : Les missions de suivi et d'évaluation vise à constater l'état général de fonctionnement des organes et de leurs performances, ainsi que des difficultés auxquelles ils sont confrontés, en vue de proposer par anticipation, les mesures correctives pertinentes, y compris le renforcement des capacités, le renouvellement des instances etc.

TITRE VII : SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions

Article 61 : Sont considérées comme infractions de première catégorie :

- Le retard aux réunions programmées ;
- L'absence non justifiée aux réunions ;
- La négligence et le retard dans l'exécution des tâches et des décisions du Parti ;
- L'injure ou tout autre propos diffamatoire.

Article 62 : Sont considérées comme infractions de deuxième catégorie :

- Le retard et le non- paiement des cotisations ;
- La divulgation des secrets du Parti ;
- Le refus d'exécuter les directives et les mots d'ordre du Parti ;
- L'excès de pouvoir ;
- L'utilisation à des fins personnelles de la qualité de membre, quel que soit le rang occupé par l'auteur de l'infraction ;
- L'engagement du Parti sans en avoir reçu mandat ;
- La violence physique ;
- Le détournement des fonds et des biens du Parti à des fins personnelles ;
- La pratique du sectarisme, du tribalisme, du régionalisme et de toute autre forme de discrimination ;
- La trahison.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 63 : Tout membre du Parti qui n'a pas rempli ses obligations statutaires et réglementaires ou qui a commis des fautes graves, est passible des sanctions suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire,
- L'exclusion définitive.

Chapitre 3 : Des procédures et contestations

Article 64 : Tout membre visé par une infraction doit être préalablement entendu sur procès-verbal soit par le Bureau exécutif de l'organe dont il relève, soit par la CNCSE, avant de faire l'objet d'une sanction prononcée à son encontre.

Toute sanction prononcée contre un membre sans avoir été préalablement entendu par l'organe dont il relève ou par la Commission de Contrôle et de Suivi évaluation correspondante est nulle et de nul effet.

Article 65 : Tout membre qui s'estime lésé par une sanction prononcée contre lui peut adresser un recours à l'organe hiérarchiquement supérieur.

Article 66 : Tout membre suspendu ou exclu peut introduire une demande de réintégration qui est examinée dans les mêmes conditions que pour l'adhésion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 : Dissolution

La dissolution du PA.PE ne peut être prononcée que par le Conseil national ou le Congrès en session extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 68 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son approbation par le Conseil national.

**Adopté par le Congrès national,
Tenu à Brazzaville les 29 et 30 janvier 2021.**